



## LETTRÉ D'ENGAGEMENT (DÉBITS PRÉAUTORISÉS DE GESTION DE TRÉSORERIE)

La présente convention intervient entre RBC Placements en Direct Inc. (le « **membre parrain** ») et le client soussigné du membre parrain qui détient auprès de celui-ci le compte à créditer du montant d'un DPA (le « **bénéficiaire** ») relativement aux services de débits préautorisés du membre parrain indiqués dans les présentes (les « **services** »).

EN CONTREPARTIE des ententes réciproques figurant dans la présente convention et d'une contrepartie de valeur dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

### 1. Portée

La présente convention est subordonnée aux conditions de la Convention d'exploitation de compte intervenue entre le membre parrain et le bénéficiaire (la « **convention de compte** »). L'utilisation des services par le bénéficiaire est régie par la présente convention (y compris les annexes), la convention de compte et les conditions figurant dans les règles d'exploitation connexes.

### 2. Définitions et interprétation

- a) **Définitions.** À moins qu'ils n'y soient autrement définis, tous les termes clés utilisés dans la présente convention ont le sens qui leur est attribué dans la convention de compte et la Règle H1 de l'ACP.

Dans la présente convention :

« convention de compte » a le sens qui lui est attribué à l'article 1 ;

« ACP » désigne l'Association canadienne des paiements ;

« règles de l'ACP » désigne les règles, normes, lignes directrices et directives de l'ACP ;

« ESM » désigne l'entreprise de services monétaires qui exerce l'une des activités suivantes ou y participe :

- (i) opérations de change ;
- (ii) encaissement de chèques ;
- (iii) émission, vente ou encaissement de chèques de voyage, de traites, de mandats ou de tout effet prépayé (à l'exclusion des cartes-cadeaux ne pouvant servir qu'à l'achat de biens et services auprès de l'entreprise qui les a émises) ;
- (iv) acceptation de devises ou de fonds et transmission de ceux-ci par l'intermédiaire d'une institution financière ou de toute autre personne qui exploite une entreprise de services monétaires ou un réseau de télévirements ;  
étant entendu que dans le cas des points (i), (ii) et (iii) uniquement, une telle activité n'est considérée comme une ESM que si elle inclut, un jour quelconque et avec toute personne, au moins une opération d'un montant égal ou supérieur à 1 000 \$ et, à ces fins, deux opérations ou plus au cours d'une période de vingt-heures (24) heures avec la même personne sont considérées comme une opération unique d'au moins 1 000 \$ si la somme desdites opérations multiples n'est pas inférieure à 1 000 \$. En plus des points (i) à (iv) ci-dessus, dans tous les cas où une personne détient un permis ou une licence afférent à un type d'activité d'une entreprise de services monétaires qui n'est pas énuméré expressément aux points (i) à (iv) ci-dessus ou est enregistrée comme une personne qui exerce les activités d'une entreprise de services monétaires, annonce les activités d'une entreprise de services monétaires au moyen d'Internet, des pages jaunes ou d'un autre média, ou déclare au fisc le revenu d'une entreprise de services monétaires comme un revenu d'une entreprise distincte, alors cette personne est réputée exploiter une ESM ;

« DPA » désigne un débit préautorisé qui répond à la définition du terme « DPA de gestion de trésorerie » énoncée dans la Règle H1 de l'ACP ;

« bénéficiaire » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente convention ;

« entité qui exerce des activités restreintes » désigne une personne, ou une personne contrôlée directement ou indirectement par une autre personne, qui possède ou exploite un site de jeux de hasard sur Internet ou en ligne, ou qui est une entreprise qui exerce des activités illégales ou illégitimes ou toute autre activité répréhensible ou qui est liée à de telles activités, que le membre parrain peut, à son entière et absolue discrétion, désigner comme étant une entité qui exerce des activités restreintes ;

« services » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente convention ;

« membre parrain » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente convention.

**b) Interprétation.** Dans la présente convention :

- (i) les renvois à la présente convention sont censés comprendre les annexes de temps à autre ;
- (ii) les renvois à toute convention (notamment la présente convention et les annexes) ou à une loi, un règlement, une ligne directrice, une politique, une règle, une norme, une directive, etc. sont censés englober toute version modifiée, reformulée, augmentée ou autrement remaniée, s'il y a lieu, de ceux-ci ;
- (iii) les renvois aux associations, gouvernements, organismes de réglementation, administrateurs, agences ou autres instances (notamment l'ACP) sont censés englober les successeurs respectifs de ceux-ci ;
- (iv) la division de la présente convention en articles et autres subdivisions et l'utilisation de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et elle n'a aucune incidence sur l'interprétation de ses dispositions ;
- (v) le singulier englobe le pluriel et vice-versa, le masculin englobe le féminin et le neutre et vice-versa, le tout selon le contexte ;
- (vi) les expressions « y compris » et « notamment » et les verbes « inclure », « englober » et « comprendre » ne sont pas restrictifs ;
- (vii) les expressions « dans les présentes », « des présentes », « aux présentes », « aux termes des présentes », « la présente convention » et les expressions similaires renvoient à la présente convention dans son ensemble et non pas à une annexe, à un article ou à un alinéa précis, sauf si le contexte s'y oppose ; et
- (viii) sauf indication contraire, tous les montants mentionnés dans la présente convention sont libellés dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

### **3. Services**

Le membre parrain agira en qualité de membre parrain du bénéficiaire en ce qui a trait au traitement des DPA émis par celui-ci ou en son nom, conformément aux modalités de la présente convention.

### **4. Lettre d'engagement**

La présente convention constitue la lettre d'engagement du bénéficiaire aux fins des DPA, et, conformément à la Règle H1 de l'ACP, le bénéficiaire déclare et garantit par les présentes au membre parrain ce qui suit :

- a) **Approbation du payeur.** Chaque payeur au nom de qui un débit est réputé avoir été tiré ou une directive est réputée avoir été donnée a signé une autorisation chargeant le bénéficiaire d'émettre des débits et la lui a remise ou a autrement dûment donné l'autorisation à celui-ci d'émettre de tels débits et, s'il y a lieu, a donné au bénéficiaire une directive en vertu de cette autorisation d'émettre un débit, comme si cette directive était signée ou autrement dûment autorisée par le payeur, lui indiquant de traiter cette directive comme s'il s'agissait d'une instruction écrite signée par le payeur. Le bénéficiaire s'engage à ce que chaque accord de DPA conclu avec le payeur et chaque autorisation du payeur respectent les exigences de la Règle H1 de l'ACP, notamment l'annexe II de cette règle. Le

bénéficiaire doit conserver tous les dossiers constituant une preuve de l'autorisation d'un payeur pour qui il a émis ou fait émettre un DPA, notamment chaque accord de DPA conclu avec le payeur et chaque autorisation du payeur, et s'engage à fournir sans délai une telle preuve, à la demande du membre parrain, d'un payeur ou du représentant autorisé de celui-ci (notamment le membre traitant).

- b) **Signature valide.** Il revient uniquement au bénéficiaire de s'assurer que chaque accord de DPA conclu avec le payeur est signé ou autrement dûment autorisé par celui-ci sous une forme qui constitue une autorisation en bonne et due forme donnée au membre parrain et au membre traitant de débiter le compte désigné du payeur de la façon indiquée dans la convention de compte du payeur avec son membre traitant.
- (c) **Accusé de réception du payeur.** Le bénéficiaire déclare qu'il est également le payeur en ce qui a trait aux débits préautorisés devant être effectués aux termes de la présente convention et, en sa qualité de payeur, il autorise par les présentes le membre traitant à débiter le ou les comptes indiqués dans un accord de DPA intervenu entre le payeur et le bénéficiaire. Le bénéficiaire déclare et garantit que cette autorisation constitue une autorisation en bonne et due forme donnée au membre traitant de débiter le ou les comptes du payeur indiqués ci-dessus, conformément à la convention de compte du payeur avec le membre traitant.
- d) **DPA sporadiques.** Le bénéficiaire n'émettra pas de DPA à intervalles sporadiques.
- e) **Garantie générale.** Sauf dans la mesure où ils sont directement imputables à la négligence du membre parrain, le bénéficiaire s'engage à tenir indemne et à indemniser le membre parrain et tout membre traitant compétent des pertes, des frais, des honoraires (notamment des honoraires et débours raisonnables d'avocat ou d'autres professionnels), des dommages, des dépenses, des obligations, des réclamations, des poursuites et des demandes, quels qu'ils soient, que le membre parrain ou tout membre traitant compétent pourraient subir ou engager ou qui pourraient leur être imposés en raison de la présente convention ou découlant de celle-ci de quelque façon que ce soit, notamment par suite du tirage et de l'émission d'un débit en lien avec la présente convention.
- f) **Responsabilité de l'exactitude.** Le bénéficiaire est seul responsable de l'exactitude et de l'intégralité de tous les renseignements fournis au membre parrain en lien avec la présente convention, et le membre parrain décline toute responsabilité à l'égard des erreurs découlant de l'inexactitude ou du caractère incomplet des renseignements que lui fournissent le bénéficiaire ou une autre personne agissant au nom de celui-ci. Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 4 e), le bénéficiaire s'engage à indemniser le membre parrain de tous les montants que celui-ci ou un membre traitant pourraient avoir versés par erreur à l'égard de tout DPA crédité ou débité par erreur par le membre parrain ou un membre traitant suivant une directive donnée par le bénéficiaire ou en son nom.
- g) **Force majeure.** Le membre parrain n'est pas responsable à l'égard du bénéficiaire ou de toute autre personne des retards, dommages, pénalités, frais, dépenses ou inconvénients que ceux-ci peuvent subir à la suite de l'omission du membre parrain de fournir les services pour une raison indépendante de sa volonté.
- h) **Demande de remboursement du payeur.** Le bénéficiaire s'engage à défrayer le membre parrain et tout membre traitant du paiement de toute demande, notamment les demandes de remboursement d'intérêts, faite par un payeur ou une autre personne conformément au Manuel des Règles de l'ACP, y compris toute demande réglée par le membre parrain à la suite de la production d'une demande de remboursement par un payeur ou une autre personne alléguant, selon le cas :
  - (i) que le DPA n'a pas été tiré conformément à l'accord de DPA conclu avec le payeur ;
  - (ii) que l'accord de DPA conclu avec le payeur a été révoqué ;
  - (iii) qu'aucun accord de DPA conclu avec le payeur n'est intervenu entre l'entité qui présente la demande et le bénéficiaire relativement à un DPA donné.
- i) **Cession.** La présente convention ne peut être cédée par le bénéficiaire, directement ou indirectement, par l'application de la loi, un changement de contrôle ou autrement, sans le consentement préalable écrit du membre parrain. Aucun accord de DPA conclu avec le payeur auquel le bénéficiaire est partie ne peut être cédé par celui-ci, directement ou indirectement, par l'application de la loi, un changement de contrôle ou autrement, à moins, selon le cas :
  - (i) que le client n'ait mis en évidence (par ex., en caractères gras, en surbrillance ou en souligné)

- une clause de cession dans l'accord de DPA conclu avec le payeur en plus de fournir au payeur un avis écrit de tous les détails de cette cession, y compris l'identité et les coordonnées du cessionnaire ;
- (ii) que le bénéficiaire n'ait fourni au payeur un préavis écrit de tous les détails de cette cession, y compris l'identité et les coordonnées du cessionnaire, au moins dix (10) jours avant l'émission du DPA suivant au nom du cessionnaire.
- j) **Changement de nom.** S'il y a un changement de nom du bénéficiaire, le bénéficiaire doit en aviser le membre parrain et le payeur par écrit au moins dix (10) jours avant le DPA suivant.
- k) **Règles de l'ACP.** Le bénéficiaire comprend les dispositions pertinentes de la *Loi canadienne sur les paiements* et de tous les règlements, règles et normes connexes en vigueur de temps à autre qui s'appliquent aux DPA, notamment les exigences en matière d'annulation prévues par la Règle H1 de l'ACP, et accepte d'y être lié, de les respecter et de les appliquer.
- l) **Annulation.** Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 4 k), le bénéficiaire accepte par les présentes, sous réserve de l'expiration de toute période raisonnable d'avis d'annulation (ne dépassant pas trente (30) jours) indiquée clairement dans toute convention intervenue entre le payeur et le bénéficiaire (y compris dans un accord de DPA conclu avec le payeur applicable), à la réception de toute communication écrite ou verbale de la part d'un payeur qui lui ordonne clairement de cesser d'émettre des DPA ou qui révoque autrement un accord de DPA conclu avec le payeur ou une autorisation d'émettre des DPA, de faire de son mieux pour annuler le DPA au cours du prochain cycle d'affaires, de facturation ou de traitement, mais (au plus tard trente (30) jours après l'avis) cesse d'émettre tout nouveau DPA sur le compte de ce payeur et n'en émet pas d'autres ultérieurement, à moins que ce payeur ne lui fournisse un nouvel accord de DPA conclu avec le payeur.
- m) **Avis de changement.** Le bénéficiaire s'engage à faire ce qui suit :
- (i) accepter tout avis de changement des renseignements d'acheminement des paiements d'un payeur qu'il reçoit du membre parrain et qui a été fourni à celui-ci par le membre traitant du payeur, relativement à un changement administratif apporté à ces renseignements par le membre parrain, conformément à la Règle F12 de l'ACP, et y donner suite, à moins que l'avis n'ait trait au remplacement de ce membre traitant ;
- (ii) considérer qu'un tel avis de changement constitue l'autorisation de ce payeur de modifier ses renseignements d'acheminement des paiements pertinents, étant entendu que le membre parrain n'est responsable qu'envers le bénéficiaire de l'exactitude des renseignements figurant dans l'avis de changement qu'il lui donne.
- n) **Seconde présentation.** En cas de retour d'un DPA pour « insuffisance de fonds » ou « fonds non compensés », le bénéficiaire peut présenter de nouveau le DPA par voie électronique, une seule fois, du même montant que le DPA d'origine, pourvu qu'il le fasse dans un délai de trente (30) jours. Tout DPA présenté de nouveau ne peut être majoré d'intérêts, de frais pour insuffisance de fonds ou d'autres frais en sus du montant du DPA d'origine.
- o) **Autres obligations.** Le bénéficiaire accepte de mettre à la disposition du payeur les conditions de chaque accord de DPA conclu avec le payeur, et, dans la mesure du possible, de fournir à chaque payeur une copie de l'autorisation signée par le payeur.

##### 5. Différends avec des payeurs ou des tiers.

Il incombe essentiellement au payeur de donner suite aux demandes de renseignements, aux interrogations, aux questions, aux plaintes, aux différends, aux réclamations et aux autres problèmes causés par des payeurs ou liés à ceux-ci, et il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, à ses frais, pour s'assurer que le membre parrain n'est pas visé à cet égard.

##### 6. Lois applicables, etc.

Le bénéficiaire déclare et garantit au membre parrain que lui-même, chaque DPA et son utilisation des services sont conformes aux lois applicables. Le membre parrain peut, à son gré, de temps à autre et sans aucun avis au bénéficiaire, à tout payeur ou à une autre personne, contrôler et examiner tous les aspects des DPA, et il peut, à son entière discrétion, faire ce qui suit :

- (i) prendre les mesures prévues par les lois applicables, notamment le refus, la suppression, le blocage, le gel ou la saisie, à l'égard de tout DPA ou de toute opération s'y rapportant ;
- (ii) refuser tout DPA s'il détermine, à son entière et absolue discrétion, que le paiement n'est peut-être pas conforme à la présente convention, que le bénéficiaire se livre à des activités frauduleuses, illégales ou irrégulières, ou qu'une erreur est survenue ;
- (iii) avertir les autorités gouvernementales, juridiques ou autres ou leur fournir des données et des renseignements relativement aux dispositions précédentes, au bénéficiaire, à un payeur ou à un DPA.

Le membre parrain n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute mesure qu'il prend ou s'abstient de prendre relativement aux dispositions précédentes.

#### **7. Aucun lien avec une ESM, une entité qui exerce des activités restreintes ou des tiers**

Sauf convention contraire écrite de la part du membre parrain dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire déclare et garantit au membre parrain qu'il n'exploite pas, directement ou indirectement, une ESM ou une entité qui exerce des activités restreintes, et qu'il n'utilisera pas les services relativement à une ESM ou à une telle entité, de façon directe ou indirecte. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, et sauf convention contraire écrite de la part du membre parrain dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire n'utilisera pas les services pour faire des versements, directement ou indirectement, pour une autre personne ou au nom de celle-ci.

#### **8. Autres interdictions concernant l'utilisation des services**

Sans que soit limitée la portée de toute autre disposition de la présente convention, le bénéficiaire n'accédera pas aux services ni ne les utilisera aux fins d'activités frauduleuses, illégales ou irrégulières, y compris à des fins malveillantes ou diffamatoires, et il ne prendra aucune mesure qui pourrait porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité, à l'efficacité, à la survaleur ou à la connectivité des services, y compris toute activité qui pourrait menacer le membre parrain ou toute autre personne ou leur être préjudiciable.

#### **9. Sécurité**

Il incombe au bénéficiaire d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir en usage des procédures de protection contre les transmissions non autorisées au membre parrain, et il doit s'assurer qu'aucune instruction relative aux DPA n'est envoyée au membre parrain en l'absence d'une supervision et de procédures de protection adéquates.

#### **10. Transmissions non autorisées**

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité liée au caractère confidentiel et à la protection des procédures de sécurité, numéros d'identification, clés de contrôle et autres codes ou dispositifs de sécurité et autres logiciels et renseignements fournis par le membre parrain à l'égard des services. Le bénéficiaire est seul responsable de toute transmission non autorisée, et il convient d'aviser sur-le-champ le membre parrain de toute divulgation non autorisée de renseignements, transmission non autorisée de DPA ou autre utilisation potentielle ou réelle des services d'une façon contraire à la présente convention, et de faire suivre cet avis d'une confirmation écrite. La présentation d'un tel avis n'aura cependant pas d'incidence sur les DPA traités en toute bonne foi par le membre parrain avant la réception de cet avis, ou sur la responsabilité du bénéficiaire aux termes des présentes.

#### **11. Communications électroniques non-sécurisées**

Le bénéficiaire reconnaît et convient que s'il utilise un système de communication par courriel, par télécopieur ou par échange de documents informatisés ou tout autre type de système de communication électronique non chiffrée relativement aux services, ou que s'il autorise le membre parrain à utiliser un tel système et qu'il lui donne des directives à cette fin, la sécurité, la fiabilité, le caractère privé et la confidentialité des communications ainsi transmises ne peuvent être assurées. Toute communication de ce genre pourrait être interceptée, perdue ou modifiée, et il se pourrait aussi que le destinataire visé ne la reçoive pas en temps opportun ou ne la reçoive pas du tout. Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité liée aux risques se rapportant à de telles communications, et il doit aviser les payeurs et les destinataires visés des méthodes de communication qu'il utilise aux fins des services ou qu'il a autorisé

le membre parrain, à qui il a donné des directives à cet effet, à utiliser aux fins des services.

Sous réserve de ce qui précède, le bénéficiaire convient par les présentes que le membre parrain peut envoyer au bénéficiaire des renseignements, des rapports de service et des données ayant trait aux services, notamment les renseignements et les données concernant le bénéficiaire et les payeurs ou les destinataires de la transmission, au moyen des méthodes de communication non sécurisées indiquées ci-dessus.

## **12. Avis**

Le membre parrain peut transmettre tout avis relatif aux services, y compris un avis sur les frais relatifs aux services et sur les révisions de tels frais, dans le centre des messages de son site Web ou à la dernière adresse électronique ou postale du bénéficiaire figurant dans ses dossiers.

## **13. Modifications**

Le membre parrain pourrait compléter, reformuler ou modifier autrement la présente convention ou les règles d'exploitation connexes en donnant au bénéficiaire un avis à ce sujet avant ou après la prise d'effet de la modification. Si le bénéficiaire utilise les services après la date de l'avis de modification ou la date de prise d'effet de la modification, si cette date est postérieure, il est réputé avoir consenti à cette modification.

## **14. Résiliation**

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente convention moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, le membre parrain peut résilier la présente convention ou en suspendre l'application, en totalité ou en partie, sans préavis au bénéficiaire, dans l'éventualité où (i) le bénéficiaire, le membre parrain ou les services contreviendraient aux lois applicables ou qu'il existerait une attente raisonnable quant à une telle éventualité ; (ii) le bénéficiaire commettrait un manquement important aux modalités de la présente convention, de la convention de compte ou des documents se rapportant aux services ; ou (iii) le bénéficiaire poserait un acte en matière d'insolvabilité ou de faillite, ou agirait en vue de poser un tel acte.

Malgré toute résiliation de la présente convention, les clauses de la Règle H1 de l'ACP ainsi que les clauses d'indemnisation de la présente convention demeureront en vigueur et continueront de produire leur effet sur les DPA tirés et émis ou sur toute autre obligation du membre parrain conformément aux clauses de la présente convention, avant la date de prise d'effet de la résiliation.

## **15. Conflits**

En cas de divergence entre l'une des modalités de la convention de compte et de la présente convention, ce sont les modalités de la présente convention qui régissent les services.

## **16. Autres garanties**

Dès que le membre parrain le lui demande, le bénéficiaire doit fournir au membre parrain tous les renseignements et les preuves que celui-ci juge nécessaires, à son entière discrétion, pour vérifier que le bénéficiaire se conforme à la présente convention, et en vertu de toute autre raison indiquée par le membre parrain relativement aux services, notamment en ce qui concerne tout payeur ou DPA.

40949 (03/2012)

RBC Placements en Direct Inc. et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants. La Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ®/™ Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2016. Tous droits réservés.